

KR-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-491 DU 9 OCTOBRE 2000

Portant approbation des statuts du Centre de
Promotion des Associations et Organisations
Non Gouvernementales (CPA-ONG)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises publiques et semi-publiques ;
- VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'extérieur ;
- Sur proposition du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 17 mai 2000 ;

...

DECRETE

2

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts du Centre de promotion des Associations et Organisations Non Gouvernementales (CPA-ONG) tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

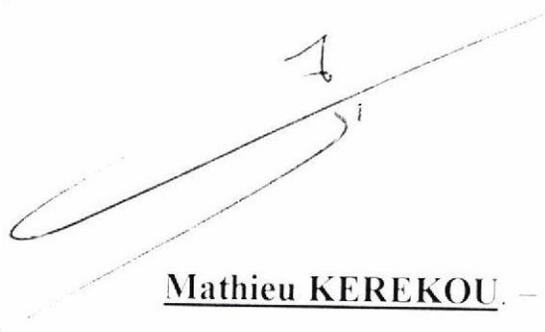
Article 2 : Le Centre de Promotion des Associations et Organisations Non Gouvernementale (CPA-ONG) est un Etablissement public a caractère social. Il est doté de la personnalité morale et d'une autonomie Financière..

Article 3 : Le Centre de Promotion des Associations et Organisations Non Gouvernementales (CPA-ONG) est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Relations avec la Société Civile.

Article 4 : le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile Et les Béninois de l'Extérieur et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 octobre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU -

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Développement Rural



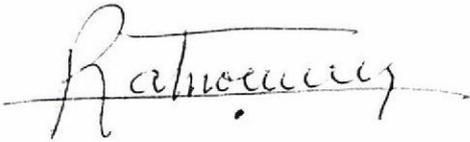
Ousmane BATOKO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,



Kolawolé A. IDJI

Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille,



Ramatou BABA MOUSSA

Le Ministre de la Santé Publique,



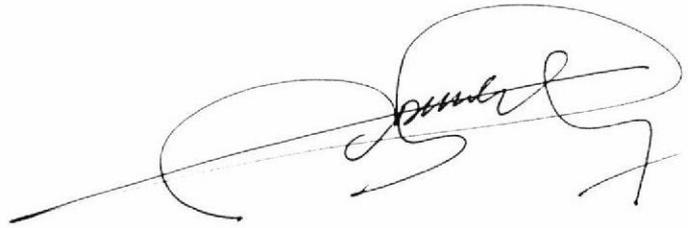
Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,



Daniel TAWEMA

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,



Damien Z. M. ALAHASSA

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Adékpédjou Sylvain AKINDES

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDR 4 MISAT 4 MENRS 4 MFE 4 MPSF 4 MSP 4 MAEC 4 MCRI-SCBE 4 Autres ministères 11 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIG DGDDI 5 BN -DAN- DLC 3 GCONB- DCCT INSAE 3 BCP- CSM- IGAA 3 UNB - FASJEB 3 JO 1

REPUBLIQUE DU BENIN

CENTRE DE **P**ROMOTION DES **A**SSOCIATIONS ET
ORGANISATIONS **N**ON **G**OUVERNEMENTALES
(CPA - ONG)

STATUTS

TITRE Ier: CREATION, ATTRIBUTIONS, BUTS, SIEGE, DUREE.

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère social dénommé Centre de Promotion des Associations et des Organisations Non Gouvernementales (**CPA-ONG**). Le CPA-ONG est placé sous la tutelle du Ministre Chargé de la Société Civile.

Article 2 : Le Centre de Promotion des Associations et Organisations Non Gouvernementales est doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

Article 3 : Le Centre a pour mission de servir de cadre de concertation permanent entre les Associations de Développement, les ONG et l'Etat.

A ce titre, le Centre est chargé :

- de promouvoir la concertation entre ONG et Associations de Développement de la Société Civile ;
- de capitaliser les efforts accomplis et les acquis obtenus dans le cadre du renforcement des capacités des ONG et Associations de Développement, aussi bien au niveau de l'Etat que des partenaires au développement ;
- de renforcer les capacités d'intervention des ONG et Associations de Développement afin de leur permettre de jouer pleinement et efficacement leur rôle d'acteurs majeurs de développement ;
- d'harmoniser les interventions sur le terrain ;
- d'évaluer l'impact des activités des ONG et Associations de Développement.

Article 4 : Le Centre de Promotion des Associations et Organisations Non Gouvernementales peut collaborer avec toute institution dont les objectifs sont concordants avec ceux prévus dans les présents Statuts.

Article 5 : Le Centre de Promotion des Associations et Organisations Non Gouvernementales est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le Centre de Promotion des Associations et Organisations Non Gouvernementales a son siège à Cotonou. Ce siège pourrait être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre Chargé de la Société Civile sur proposition motivée de la Direction du Centre.

TITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, ADMINISTRATION, RESSOURCES.

Article 7 : Les organes de gestion du Centre sont :

- le Conseil d'Administration (CA);
- le Comité d'Etudes et d'Approbation des Projets (CEAP);
- la Direction du Centre.

Article 8 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe de décision du Centre. Il est constitué de représentants de l'Etat, de la Société Civile (Associations de Développement et des ONG), et de la Coordination des partenaires au développement.

Article 9 : Le Conseil d'Administration du CPA-ONG comprend quinze (15) membres répartis comme suit :

- Un (1) représentant du Ministère **Chargé de la Société Civile** ;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé du Plan**;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé de l'Intérieur** ;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé des Finances et de l'Economie** ;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé des Affaires Etrangères** ;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé de l'Education** ;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé de la Santé Publique**;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé du Développement Rural** ;
- Un (1) représentant du Ministère **Chargé de la Protection Sociale** ;
- Quatre (4) représentants des **ONG** ;
- Deux (2) représentants des **Associations de Développement** ;

Observateurs :

- Un (1) représentant de la **Coordination des Partenaires au Développement**.
- Un (1) représentant **des Béninois de l'Extérieur**.

Article 10 : Les attributions du Conseil d'Administration consistent à :

- Fixer les grandes orientations des activités du Centre ;
- Adopter le budget prévisionnel du Centre, son bilan financier ainsi que son rapport d'activités ;
- Apprécier le rapport d'activités de la Direction du Centre ;
- Mobiliser les moyens et entretenir toutes actions pouvant assurer la viabilité du Centre ;
- Procéder régulièrement à une évaluation des performances du Centre ;
- Proposer aux autorités de tutelle des sanctions concernant le personnel.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de la Société Civile après avis des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration du Centre sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Article 13 : En cas de vacance ou d'absence prolongée, tout membre du Conseil d'Administration peut être remplacé au cours de son mandat à la demande de l'institution qu'il représente ou sur décision prise par le Conseil d'Administration.

Dans ces conditions, l'institution concernée propose un autre représentant qui ne devient membre du Conseil d'Administration que conformément aux dispositions de l'article 11 des présents Statuts.

Article 14 : Le Conseil d'Administration du Centre peut faire appel à toute compétence qu'il juge utile dans l'exécution de ses tâches.

Article 15 : Le Ministre Chargé de la Société Civile ou son représentant est le président du Conseil d'Administration du Centre.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration du Centre est assuré par le Directeur du Centre

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire sur l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

La convocation précisant l'ordre du jour devra parvenir au moins quinze (15) jours fermes avant la date prévue pour sa tenue.

Article 17 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres participent à la délibération. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Article 18 : Il ne peut être délivré à un membre du Conseil d'Administration qu'une seule procuration.

Toutefois, pour que les délibérations du Conseil soient valables, l'ensemble des procurations ne doit en aucun cas excéder 1/5 des voix du Conseil.

Article 19: Le programme d'action du Centre ainsi que le rapport d'activités du Directeur ne peuvent être étudiés qu'au cours d'une session ordinaire.

Article 20 : La fonction de membre du Conseil d'Administration du Centre est gratuite. Toutefois, une indemnité compensatrice forfaitaire peut être allouée à un membre pour sa présence effective aux réunions du Conseil.

Les personnalités invitées reçoivent la même indemnité que les membres du Conseil pour les réunions auxquelles elles ont assisté.

Article 21 : Le Conseil d'Administration met en place un Comité d'Etudes et d'Approbaton des projets.

Article 22 : Le Comité d'Etudes et d'Approbaton des Projets est chargé d'examiner, d'apprécier et de sélectionner les projets soumis par les différents partenaires dans le cadre du plan d'action du Centre.

Article 23 : Le Comité d'Etudes et d'Approbation des Projets, composé de cinq (5) membres, se présente comme suit :

- **Président** : Le représentant du **Ministère Chargé de la Société Civile**
- **Vice –Président** : Le représentant du **Ministère Chargé du Plan**
- **Membres** :
 - Le représentant du **Ministère Chargé du Développement Rural**
 - Un (1) représentant **des ONG**
 - Un (1) représentant des **Associations de Développement.**

Article 24 : Le Comité d'Etudes et d'Approbation des Projets se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 25 : Le Comité d'Etudes et d'Approbation des Projets peut faire appel à toute compétence pouvant l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

TITRE III : DE LA DIRECTION EXECUTIVE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 26 : La Direction du Centre est l'organe d'exécution des programmes approuvés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, la Direction est chargée :

- d'exécuter le programme d'activités du Centre ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'Administration pour adoption, le Règlement Intérieur du personnel du Centre ;
- d'élaborer le programme de travail du Centre, conformément aux décisions du Conseil d'Administration, ainsi que le budget prévisionnel du Centre ;
- de rechercher les moyens de réalisation du programme ;
- de mettre en œuvre toutes les actions du Centre ;
- de présenter en début de chaque semestre un Plan d'Opération (P.O.) et le bilan des activités du Centre au Conseil d'Administration.

Article 27 : La Direction du Centre comprend le Directeur du Centre et les Chefs des départements dudit Centre. Elle tient lieu de Comité de Direction du Centre.

Article 28 : La Direction peut, à titre consultatif, faire appel à toute compétence pouvant l'aider dans l'exécution de sa mission.

Article 29 : La gestion quotidienne et la direction du Centre sont assurées par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, et après avis motivé du Conseil d'Administration.

Le Directeur est nommé pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sauf en cas de faute grave où il peut être d'office relevé de ses fonctions.

Article 30 : Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exécution des programmes arrêtés par ce dernier.

A ce titre, il dirige et coordonne toutes les activités du Centre.

Il est l'ordonnateur du Centre.

Article 31 : Le CPA-ONG est organisé en quatre (4) départements à savoir :

- le département administratif et financier
- le département chargé de l'harmonisation des actions des ONG et de l'Etat
- le département chargé du renforcement des capacités d'action des associations et ONG
- le département chargé du suivi et de l'évaluation des performances.

Article 32 : Les Chefs des départements sont recrutés par le Directeur sur appel à candidature après avis motivé du Conseil d'Administration.

Chaque Chef de département est recruté pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 33 : Tout autre personnel du Centre peut être recruté par le Directeur sur appel à candidature après avis du Conseil d'Administration.

TITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS.

Article 34 : Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute dotation de l'Etat au Centre est intégralement mise à disposition, soit en versement unique, soit en tranche trimestrielle.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées, selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 35 : L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 36 : Le budget, la planification, la revue comptable et le bilan semestriel constituent les outils de gestion du Centre. Des évaluations internes et externes sont faites suivant une périodicité fixée par le Conseil d'Administration.

Article 37 : Le Ministre Chargé des Finances, sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses du Centre.

Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

TITRE V. DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Article 38 : Un Commissaire aux Comptes est nommé par Décret sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre Chargé des Finances.

Article 39 : Le Commissaire aux Comptes assure le contrôle régulier de la gestion annuelle du Centre.

Article 40 : Les rapports du Commissaire aux Comptes sont simultanément adressés au Directeur du Centre, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre Chargé des Finances.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION DU CENTRE.

Article 41 : En cas de dissolution du Centre, son patrimoine est transféré à l'Etat béninois.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 42 : Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement de chaque composante du Centre..

Article 43 : Il sera élaboré un manuel de procédure pour la gestion administrative, financière et comptable du Centre.

Fait à Cotonou le 31 mai 2000.